

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2013.08402.SA.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Création de la Zone d'Aménagement Concerté « Le Rival »
sur la commune de GIGNAC (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 13 P 0034 relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Le Rival » sur la commune de GIGNAC, déposé par la commune de Gignac, reçu le 28/01/2013 et considéré complet le 05/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur 9,7 ha, à vocation principale d'habitation sous forme de logements individuels et collectifs dont 25% de logements sociaux, comprenant également un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) et des équipements publics, et créant une surface de plancher de 28 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet se situe à la limite de l'urbanisation existante, au sein de la zone 2AU, zone à urbaniser, du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27/09/2012 ;

Considérant que le projet est situé en bordure immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet » et de type 2 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » qui se superposent en partie, et du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Gorges de l'Hérault » ;

Considérant que le document joint en annexe au dossier indique que la zone à enjeu écologique fort est localisée au niveau de l'Hérault et de sa ripisylve, présents en bordure Sud-Ouest du site du projet ;

Considérant que le projet est localisé en bordure immédiate d'une zone inondable rouge R, zone inondable naturelle de risque grave, liée aux débordements de l'Hérault, selon le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Haute Vallée de l'Hérault Sud approuvé le 11/06/2007 ;

Considérant que le site du projet s'inscrit, d'une part en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable du Puits du Pont de St-André-de-Sangonis, d'autre part en totalité dans le périmètre de protection éloigné de ce même captage ;

Considérant que l'extrémité Sud du périmètre du projet est incluse dans le périmètre de protection du Monument Historique classé, le Pont de Gignac, et qu'à ce titre, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au vu du document joint en annexe au dossier, les impacts du projet sur le milieu naturel ne devraient pas être notables, dans la mesure où le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation proposées, à savoir :

- création d'une bande tampon de 20 m entre la bordure de la ripisylve de l'Hérault et les premières constructions, afin de préserver la ripisylve et sa lisière, ainsi que les espèces et les habitats associés ; déplacement de la route prévue en bordure de la ripisylve et remplacement par une voie douce ;
- conservation au maximum des structures paysagères existantes (arbres, haies et zones de jachères) ;
- respect d'un calendrier de travaux hors période de reproduction des oiseaux, et balisage avant travaux des zones naturelles à conserver (arbres, haies, zones de jachères, lisière et ripisylve de l'Hérault) ;

et des mesures de compensation envisagées suite à la destruction de zones de reproduction d'amphibiens (canaux) ;

Considérant que l'étude des incidences Natura 2000 présente dans le document joint en annexe au dossier, conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'accroître le risque inondation, dans la mesure où une bande tampon de 20 m est prévue entre la bordure de la ripisylve de l'Hérault et les premières constructions ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, dans la mesure où le document joint en annexe au dossier, précise que les prescriptions liées aux périmètres de protection du captage en eau potable concerné, seront prises en compte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création de la ZAC « Le Rival » sur la commune de GIGNAC, objet du formulaire N°F 091 13 P 0034, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

